

CHU de Nantes

le livret d'accueil des internes

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023



CHU DE NANTES

Hôtel-Dieu | Hôpital Nord Laennec | Hôpital Saint-Jacques | Maison Beauséjour
Hôpital femme-enfant-adolescent | La Seilleraye | Hôpital Bellier | Maison Pirmil

Sommaire

Repères sur le CHU de Nantes

- p.6 → Missions
- p.7 → Organisation
- p.10 → Présentation des établissements

Vous êtes interne au CHU de Nantes

- p.14 → Fonctions hospitalières
- p.17 → Dossier administratif
- p.18 → Rémunération
- p.19 → Congés
- p.22 → Accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- p.24 → Crèches

Déroulement de votre cursus

- p.26 → Réglementation
- p.26 → Prise de fonction, choix des postes
- p.29 → Maquettes
- p.30 → Stage extra-hospitalier
- p.30 → Échange dans le cadre de la procédure Hugo
- p.31 → Stage hors subdivision
- p.31 → Stage à l'étranger
- p.31 → Stage dans les DOM ou les TOM
- p.32 → Disponibilités
- p.32 → Années-recherche
- p.33 → Année supplémentaire d'internat
- p.34 → Gardes médicales dans les autres établissements
- p.35 → Sanctions disciplinaires
- p.35 → Respect du secret professionnel

Dispositions particulières à l'internat de médecine générale

- p.38 → Stage chez le praticien
- p.39 → Stage autonome en soins primaires ambulatoire supervisé (SASPAS)
- p.40 → Internes affectés au service des urgences
- p.40 → Conditions de logement

Annexes

- p.42 → Vos interlocuteurs : à qui vous adresser ?
- p.44 → Charte de l'enfant hospitalité
- p.45 → Charte la personne âgée dépendante
- p.46 → Charte du patient hospitalisé
- p.48 → Numéros utiles et site internet du CHU

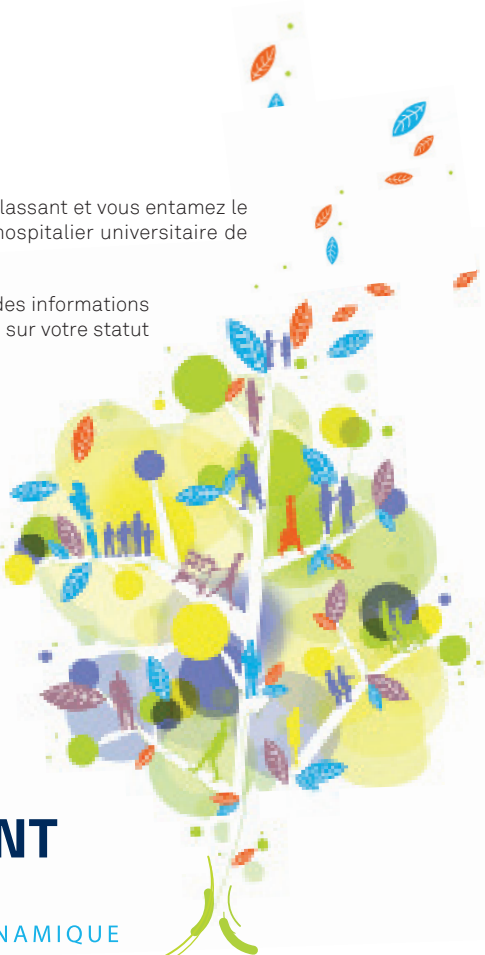
Bienvenue au CHU de Nantes

Vous venez d'être reçu(e) à l'examen national classant et vous entamez le troisième cycle de votre formation au centre hospitalier universitaire de Nantes.

Ce livret d'accueil est destiné à vous apporter des informations pratiques mais également des renseignements sur votre statut et sur vos interlocuteurs.

Il a été préparé à votre intention. Merci de nous signaler ses imperfections afin que nous puissions y apporter les modifications nécessaires lors de la prochaine édition.

Le bureau des internes
Direction des affaires médicales
et de la recherche



**UNIVERSELLEMENT
HOSPITALIER**
COLLECTIF • INNOVANT • DYNAMIQUE

UNIVERSELLEMENT HOSPITALIER

Repères sur le CHU de Nantes

p.6 → Missions

p.7 → Organisation

p.10 → Présentation des établissements

Missions

Le centre hospitalier universitaire de Nantes s'attache à remplir les trois principales missions dévolues aux hôpitaux universitaires : les soins, la recherche et l'enseignement.

Les soins

Le CHU de Nantes vous accueille, établit un diagnostic et vous prodigue les soins nécessaires à votre état de santé. Qu'il s'agisse d'une prise en charge en urgence, d'une consultation courante ou d'un soin spécifique, notre équipe veille sur vous et votre santé avec le même intérêt. Son souci de la qualité a permis au CHU de Nantes d'être reconnu comme un pôle de référence et d'excellence dans certains domaines tels que la cardiologie, la transplantation, la thérapie génique, les grands brûlés ou bien encore la cancérologie.

La recherche

Depuis plus de vingt ans, le CHU de Nantes s'investit dans la recherche biomédicale. Ses efforts lui ont permis d'être aujourd'hui considéré comme un des dix CHU « fort chercheur ». La recherche au CHU se caractérise par son partenariat avec l'université de Nantes et avec l'Inserm (l'Institut national de la santé et de la recherche médicale). De nouvelles structures visant à professionnaliser la recherche clinique ont aussi vu le jour et ont d'ores et déjà montré leur efficacité, comme par exemple, le centre d'investigation clinique (CIC).

L'enseignement

Les médecins du CHU de Nantes sont amenés à former les futurs médecins, pharmaciens et dentistes. Le département des instituts de formation du CHU comprend 11 instituts et écoles qui préparent à des diplômes dans les domaines de la santé et du travail social. Chaque année, ce sont plus de 1 000 étudiants qui choisissent l'institut de formation du CHU de Nantes pour leurs études.

L'action des professionnels du CHU s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux du service public hospitalier, c'est-à-dire : assurer la continuité des soins de jour comme de nuit tout au long de l'année, prendre en charge tous les usagers de la même manière, garantir une prestation optimale et de qualité pour tous.

Quelques chiffres

2 993 lits et places

Plus de 810 000 venues et actes externes (toutes activités confondues)

1200 publications scientifiques

1 994 essais cliniques en cours

13 189 agents



Premier employeur de la région Pays de Loire

12 500 professionnels de santé

Données chiffrées 2021

Au CHU de Nantes, par jour, c'est...



126 interventions chirurgicales



2 675 consultations



12 naissances



330 passages aux urgences



1 674 appels au centre 15

Le CHU de Nantes se situe parmi les 10 CHU "forts chercheurs" de notre pays, seul CHU de province à disposer de deux départements hospitalo-universitaires (DHU).

Organisation

Comment et par qui le CHU est-il géré ?

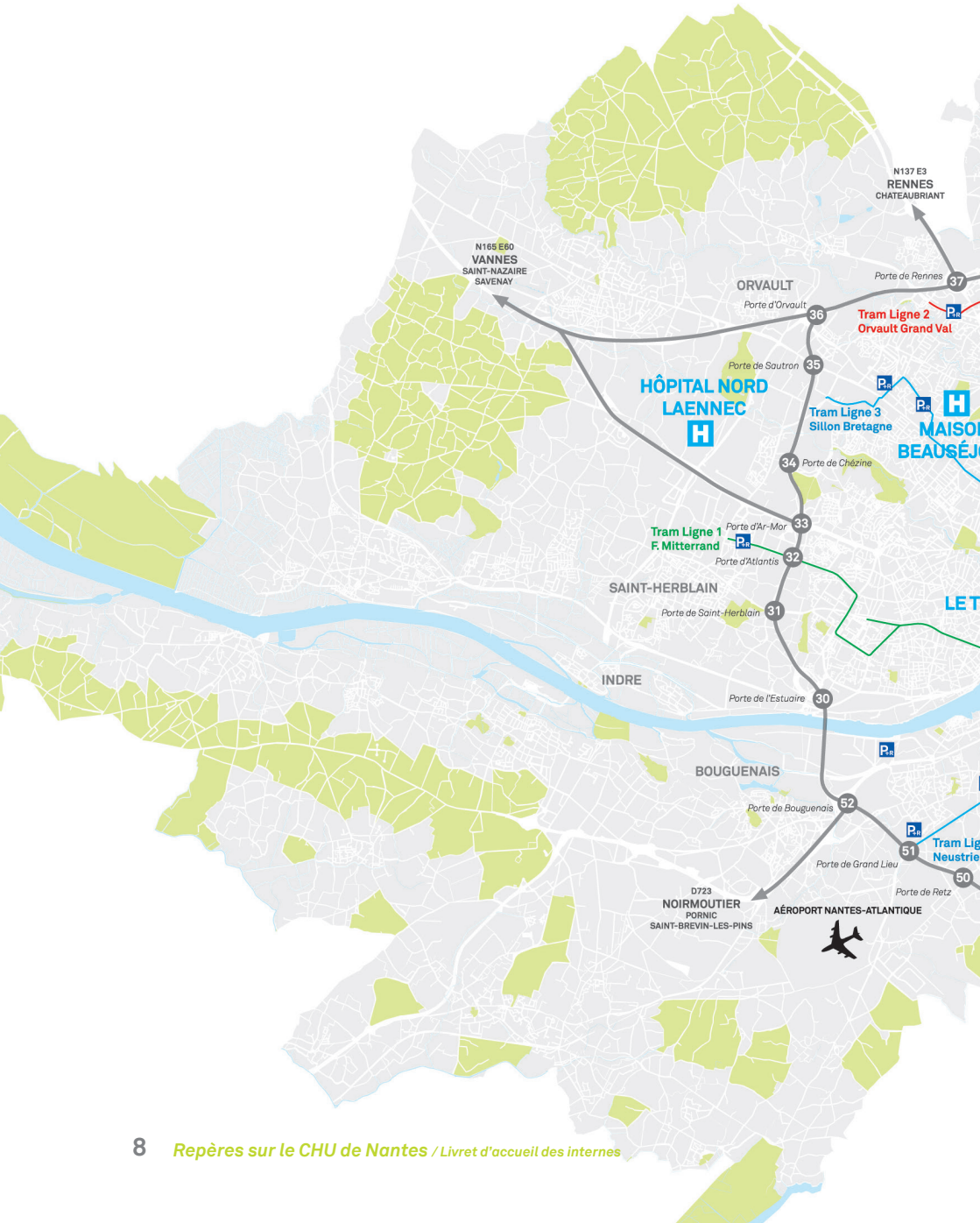
Le CHU de Nantes est un établissement public de santé hospitalo-universitaire

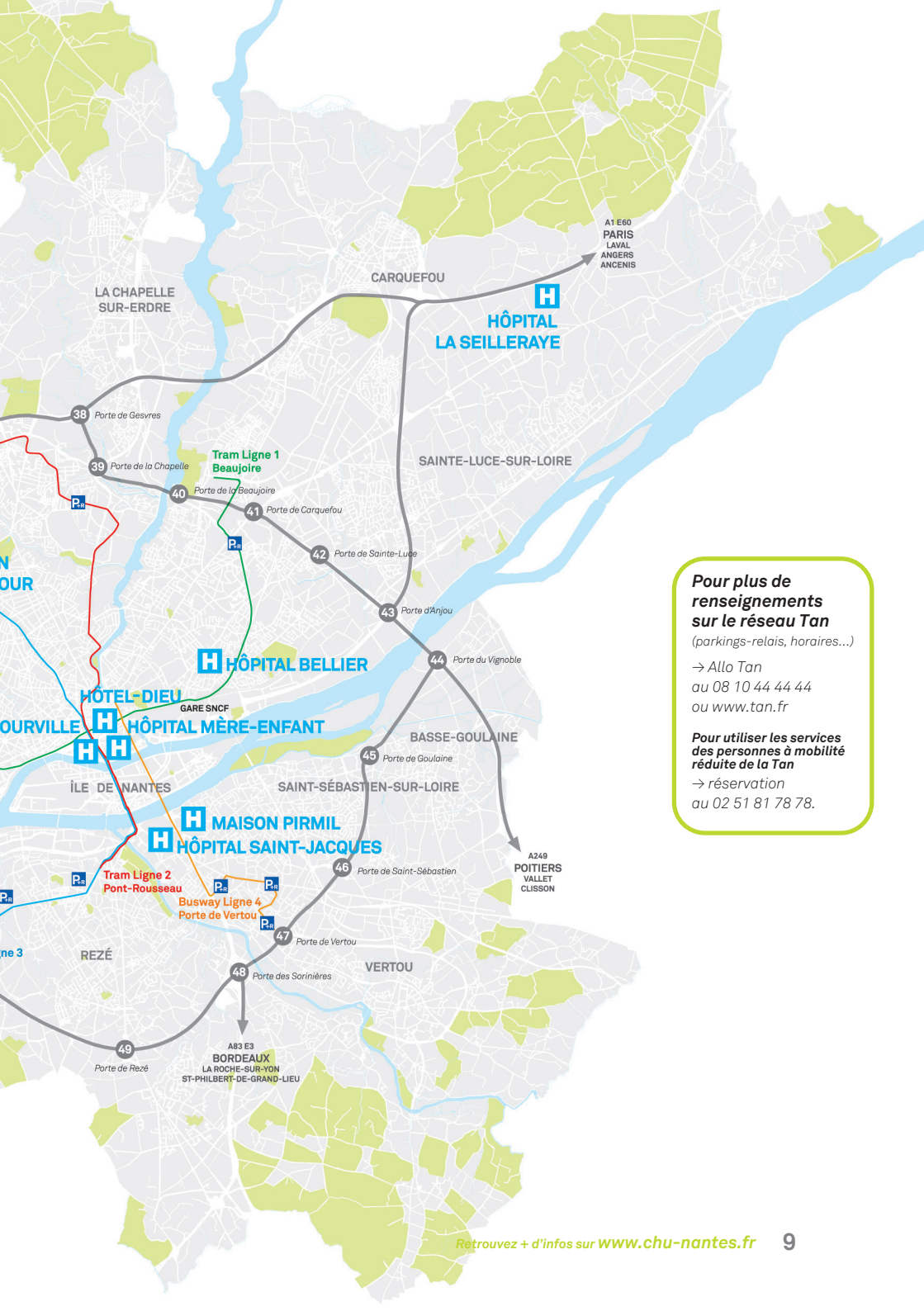
Le directeur général du CHU de Nantes, Philippe El Saïr, assisté d'un directoire, assure la gestion et la conduite générale de l'établissement.

Le conseil de surveillance a pour mission d'orienter et de surveiller la gestion du CHU. Johanna Rolland, maire de la ville de Nantes, en est le président élu. Le conseil de surveillance comprend également des représentants des collectivités territoriales, des représentants du corps médical et non médical, des personnalités qualifiées et des représentants des usagers.

Le CHU de Nantes est organisé en 12 pôles hospitalo-universitaires regroupant des activités complémentaires. Ces pôles sont placés sous la responsabilité de médecins, nommés par le directeur général. Ils sont assistés d'un cadre soignant et d'un cadre administratif.

Plan d'accès aux établissements du CHU de Nantes





Pour plus de renseignements sur le réseau Tan
 (parkings-relais, horaires...)
 → Allo Tan
 ou 08 10 44 44 44
 ou www.tan.fr

Pour utiliser les services des personnes à mobilité réduite de la Tan
 → réservation
 ou 02 51 81 78 78.

Présentation des établissements

Le CHU de Nantes est composé de neuf établissements

répartis autour de Nantes et de son agglomération proche. En vous connectant au site internet du CHU de Nantes – www.chu-nantes.fr – vous trouverez pour chaque établissement des plans d'accès en 3D qui faciliteront votre orientation.



Hôtel-Dieu

Situé au centre de la ville, l'hôtel-Dieu regroupe 804 lits et places de court séjour, médicaux et chirurgicaux, le centre 15, le service des urgences et le Samu.

1 place Alexis-Ricordeau
44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 08 33 33 (standard)

Accès Est : porte d'Anjou n°43
Accès Ouest : porte Estuaire n°30
Direction Nantes Centre ville

Tramway lignes **1** **2** **3**
(arrêt Hôtel-Dieu et Commerce)
Bus lignes **C2** **C3** **C5** **11** **26** **54**

Hôpital mère-enfant

Situé dans le même secteur géographique que l'hôtel-Dieu, l'hôpital mère-enfant compte 321 lits et regroupe les services de gynécologie-obstétrique et ceux destinés aux soins de l'enfant.

Pédiatrie : 7 quai Moncoussu
44093 Nantes Cedex 1 – Tél. 02 40 08 34 90

Maternité : 38 boulevard Jean-Monnet
44093 Nantes Cedex 1 – Tél. 02 40 08 31 82

Accès Est : porte d'Anjou n°43
Accès Ouest : porte Estuaire n°30
Direction Nantes Centre ville

Tramway ligne **2** **3** (arrêt Aimé-Debrue)



Le Tourville

Situé à proximité de l'hôtel-Dieu, entre le quai de Tourville et la rue Bias, le bâtiment Le Tourville regroupe des services spécialisés dans l'hygiène et la prévention en santé publique : la permanence d'accès aux soins de santé (Pass), le centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), le centre d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (Ciddist), le centre de vaccinations polyvalentes et le centre de consultation de pathologie professionnelle.

5 rue Yves-Bocquien
44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 08 33 33 (standard)

Accès Est : porte d'Anjou n°43
Accès Ouest : porte Estuaire n°30
Direction Nantes centre-ville
Tramway lignes **1 2 3**
(arrêt Hôtel-Dieu et Commerce)



Hôpital Saint-Jacques

Implanté au sud de la ville de Nantes, l'hôpital Saint-Jacques est un ensemble hospitalier de 722 lits qui regroupe les services de rééducation fonctionnelle, de psychiatrie et de gériatrie.

85 rue Saint-Jacques
44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 08 33 33 (standard)

Accès : porte de Vertou n°47
ou porte de Basse Goulaine n°45

Tramway lignes **2 3** (arrêt Pirmil)
Busway ligne **4**
Bus lignes **36 42**

Hôpital Nord Laennec

Situé au nord de la ville, sur la commune de Saint-Herblain, l'hôpital Nord Laennec compte 513 lits de court séjour médicaux et chirurgicaux.

Boulevard Jacques-Monod
44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 08 33 33 (standard)

Accès : porte d'Armor n°33
ou porte d'Orvault n°36

Tramway lignes **1 3** (arrêt François Mitterrand ou Marcel-Paul puis bus)
Bus lignes **93**



Maison Pirmil

Située au sein de l'hôpital Saint-Jacques, la maison Pirmil compte 184 lits de soins de longue durée et de soins de suite.

85 rue Saint-Jacques
44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 84 62 46

Accès : porte de Vertou n°47
ou porte de Basse Goulaine n°45
Tramway lignes **2** **3** (arrêt Pirmil)

Bus lignes **C4** **C9**
27 **28** **36** **42** **98** **E8**



Hôpital Bellier

L'hôpital Bellier regroupe 135 lits de courts séjour, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie. Il accueille également la consultation d'éthique clinique (CEC).

41 rue Curie
44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 68 66 60

Accès : porte d'Anjou n°43
Tramway ligne **1** (arrêt Bellier)



Maison Beauséjour

Située au nord-ouest de Nantes, la maison Beauséjour compte 120 lits de soins de longue durée.

12 rue de la Patouillerie
44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 16 33 60

Accès : porte de Sautron n°35
Tramway ligne **3** (arrêt Beauséjour)

Bus lignes **36** **39** **42**



La Seilleraye

Situé sur la commune de Carquefou à l'Est de Nantes, l'hôpital de la Seilleraye compte 192 lits de soins de longue durée.

44093 Nantes Cedex 1
Tél. 02 40 18 90 02

Accès : route nationale 23
direction Angers

Vous êtes interne au CHU de Nantes

p.14 → Fonctions hospitalières

p.17 → Dossier administratif

p.18 → Rémunération

p.19 → Congés

p.22 → Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle

p.24 → Crèches

Fonctions hospitalières

Les fonctions hospitalières de l'interne sont définies par les dispositions du chapitre III – section I de la partie réglementaire du code de la santé publique (articles R6153.1 à R6153.44 : *l'interne est un praticien en formation spécialisée ; il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et à sa formation*).

Ses obligations de service sont fixées à dix demi-journées par semaine dont deux consacrées à la formation.

Il reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

L'interne, quelle que soit son orientation (médecine, chirurgie, pharmacie, biologie ou odontologie) est un praticien en formation spécialisée qui agit sous la responsabilité d'un praticien senior. Il est un acteur indispensable au bon fonctionnement du service auquel il est affecté.



Service de gardes et astreintes

(arrêté du 10 septembre 2002, arrêté du 20 mai 2016)

L'interne participe au service de gardes et d'astreintes selon les modalités fixées par arrêté et conformément au tableau des gardes et astreintes arrêté par le directeur général du CHU (*tableau récapitulatif des gardes et astreintes disponible sur intranet – onglet direction des affaires médicales – listes de gardes médicales*).

Les gardes effectuées par l'interne au titre du service normal de gardes sont comptabilisées dans ses obligations de service à raison de deux demi-journées pour une garde. Il peut également assurer une participation supérieure au service normal de garde.

Le service de garde normal comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois.

À compter du troisième mois de grossesse, les femmes enceintes sont dispensées du service de garde.

Chaque interne est **personnellement responsable** de la garde qui lui est attribuée. En cas de changement, il doit en informer lui-même l'administration et communiquer le nom de son remplaçant. En cas de défaillance, c'est le dernier interne prévu sur la liste de garde, dont le nom est connu par l'administration, qui est passible de sanctions disciplinaires. Seul un cas de force majeure (qu'il lui faudra justifier) est susceptible d'atténuer la gravité d'une défaillance de dernière minute.

Une charte et une note de procédure concernant la gestion des gardes, notamment aux urgences, sont disponibles sur Intranet. Pendant les gardes, les internes prennent leurs repas à l'internat.

→ **Repos de sécurité.** L'interne bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières ou universitaires.

Le temps consacré au repos de sécurité n'est pas décompté dans les obligations de service hospitalières et universitaires. D'une durée de onze heures, il est constitué par une interruption totale de toute activité hospitalière ou universitaire et doit être pris immédiatement après chaque garde de nuit.


Signature de certificats et d'ordonnances

Les internes et les faisant fonction d'internes (FFI) peuvent, sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent, signer les ordonnances de prescription de médicaments dans le respect du livret du médicament disponible auprès des pharmacies d'établissement.

La liste des personnes habilitées à prescrire des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses doit être arrêtée par le représentant légal de l'établissement et communiquée aux pharmaciens de l'établissement (arrêté du 30 mars 1999).

Les certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires et qui peuvent comporter des effets juridiques ne peuvent être établis que par les médecins répondant aux conditions de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique et inscrits à un tableau de l'ordre des médecins. Les internes et FFI ne sont donc pas autorisés à signer ces certificats (il s'agit notamment des certificats de décès).

Organisation de la vigilance sanitaire

L'organisation de la vigilance sanitaire au CHU de Nantes s'effectue en ligne via Intranet sur le logiciel Norméa en cliquant sur le signet *signaler*. 

Tenue

Il est rappelé l'exigence d'une tenue correcte et propre, indispensable à l'exercice des fonctions d'interne auprès des malades.

Dossier administratif

L'interne doit constituer antérieurement à sa première prise de fonctions, un dossier administratif auprès de l'établissement dans lequel il est affecté.

L'interne affecté dans un autre hôpital de la subdivision ou de l'interrégion devra prendre contact rapidement avec la direction de son établissement d'affectation.

Afin de procéder au versement du traitement en temps voulu, l'interne doit, à chaque changement de stage, procéder à la mise à jour de son dossier administratif avant sa prise de fonctions.

Les internes sont administrativement rattachés au CHU de Nantes pour la subdivision de Nantes. Ils en dépendent pour les mises en disponibilités et la discipline, mais relèvent de leur établissement d'affectation pour tous les actes de gestion courante, y compris la rémunération et les congés.

La rémunération

(article R 6153-10)

Les internes perçoivent, après service fait, une rémunération dont le montant varie en fonction de leur ancienneté.

Cette rémunération est composée :

- du traitement de base ;
- d'une indemnité de sujétion particulière (du 1^{er} au 4^e semestre inclus) ;
- d'une majoration logement et/ou nourriture ;
- d'indemnités liées au service de gardes et astreintes à la fin du mois suivant leur accomplissement ;
- du supplément familial de traitement (pour les enfants) ;
- d'une prime de responsabilité (en 4^e, 5^e et 6^e année et pour les internes de médecine générale qui effectuent leur SASPAS) ;
- d'une indemnité forfaitaire de transport pour les internes accomplissant un stage ambulatoire ;
- d'une indemnité forfaitaire d'hébergement pour les internes accomplissant un stage ambulatoire dans une zone géographique prévue au 1^{er} de l'article L1434-4.

Gardes et astreintes

Les astreintes, les gardes de nuit, le samedi après-midi ainsi que les dimanches et jours fériés sont rémunérées selon la réglementation en vigueur.

Les internes effectuant des astreintes doivent déclarer leurs déplacements via l'outil GTMED. Ces déclarations doivent être réalisées au fur et à mesure des déplacements du mois M, et au plus tard pour le 6 du mois M+1.

Le livret d'utilisation du logiciel GTMED est disponible sur l'intranet en suivant le lien : [pôles et direction > direction des affaires médicales.](#)

Sécurité sociale et retraite

Les internes sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Pendant l'année qui suit la cessation de leurs fonctions, ils bénéficient du maintien de leurs droits pour les indemnités journalières des assurances maladies et maternité.

En cas de changement définitif du lieu de résidence, ils doivent remplir l'imprimé **déclaration de changement de situation** délivré par la caisse primaire d'assurance maladie du nouveau domicile.

Ils bénéficient du régime de retraite géré par l'Ircantec (institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'état et des collectivités publiques).

Dispositions diverses

Assurance chômage. Si au terme de ses fonctions, l'interne ne trouve pas d'emploi, **il ne lui est pas possible de bénéficier des allocations chômage** (courrier du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 décembre 1984).

Soins. Les internes **ne bénéficient pas de la gratuité des soins** dispensés à l'hôpital.

Prise en charge des frais de transport (Tan-SNCF)

Les internes peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle des titres d'abonnement Tan, SNCF, Cars Lila, Métroocéane, Vélos Bicloo

Pour plus d'informations : bp-remboursement-transport@chu-nantes.fr.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le versement de l'indemnité forfaitaire de transport versée aux internes accomplissant un stage ambulatoire.

Les congés

Congés annuels

Réglementairement, les internes ont droit à un congé annuel de 30 jours ouvrables, le samedi étant décompté comme un jour ouvrable. Les périodes de congés peuvent être prises indifféremment sur l'un ou l'autre semestre après avis du chef de service. **Cependant, il est vivement conseillé de réparer les absences sur les deux semestres.**

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois **ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.**

Le CHU de Nantes accepte le report des congés annuels :

- du semestre d'hiver sur le semestre d'été dans leur totalité ;
- du semestre d'été sur le semestre d'hiver uniquement dans la mesure où l'interne a effectué son semestre d'été au CHU et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Passé cette date, les congés annuels non pris sont perdus et ne donnent droit à aucune indemnité compensatrice.

Les internes bénéficient d'un accès personnel au logiciel GTMED. Cet outil permet à chaque interne, exceptés ceux en stage extra-hospitalier, d'effectuer ses demandes d'absence en ligne, de consulter son solde de congés annuels et son tableau de service.

Surnombres – semestre d'été

Les internes affectés dans un établissement périphérique pendant le semestre de novembre et effectuant un surnombre au CHU de Nantes le semestre d'été devront avoir pris l'intégralité de leurs congés annuels du semestre d'hiver (soit 15 jours).

Congés sans solde

Les internes **ne sont pas autorisés à prendre des congés sans solde** dans la mesure où ce congé n'est pas prévu par le statut.

Congé de paternité

Le congé paternité d'une durée de 25 jours donne lieu à indemnités journalières par la CPAM, soit 28 jours en incluant les 3 jours de naissance.

Sur ces 28 jours de congé paternité, 7 jours seront obligatoires « immédiatement à la naissance de l'enfant », correspondant en fait aux 3 jours de congé de naissance (jours ouvrables), suivis obligatoirement de 4 jours de congé paternité (jours calendaires).

Le reste du congé paternité, soit 21 jours, pourra être pris de manière fractionné « en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune ». **Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.**

Congés exceptionnels

Mariage ou Pacs.....	5 jours ouvrables
Paternité.....	3 jours (à prendre dans les 15 jours qui suivent la naissance)
Décès	
– conjoint.....	5 jours
– conjoint pacsé.....	5 jours
– père, mère, enfant.....	3 jours
– beau-père, belle-mère.....	1 jour
– frère, sœur.....	1 jour
– grand-père, grand-mère.....	1 jour
Concours d'internat.....	1 jour

Il est rappelé que l'équivalent de deux demi-journées par semaine doit être consacré à la formation de l'interne.

Toute demande de congé exceptionnel doit être accompagnée d'un justificatif. En cas d'absence de justificatif, ces congés sont décomptés des congés annuels jusqu'à régularisation.

Congé de maladie

Les internes doivent adresser, dans les 48 heures, à la direction des affaires médicales pour ceux affectés au CHU, **le volet n° 3 de leur avis d'arrêt de travail** et prévenir de leur absence leur service d'affectation

Congé de maternité

Les femmes enceintes sont dispensées de gardes et astreintes à compter du début du 3^e mois de grossesse (arrêté du 10 septembre 2002). À cet effet, elles doivent fournir à la direction des affaires médicales du CHU ou à la direction d'établissement d'affectation un certificat médical mentionnant la date présumée d'accouchement.

<i>nb d'enfants au foyer (ou nés viables)</i>	<i>naissance prévue</i>	<i>durée du repos prénatal</i>	<i>durée du repos postnatal</i>	<i>total</i>
0 ou 1		6 semaines	10 semaines	16 semaines
2	grossesse simple	8 semaines ⁽¹⁾	18 semaines	26 semaines
	⁽²⁾ grossesse gemellaire	12 semaines ⁽³⁾	22 semaines	34 semaines
	⁽²⁾ grossesse de triplés ou +	24 semaines	22 semaines	46 semaines

⁽¹⁾ La période prénatale peut être augmentée de 2 semaines maximum sans justification médicale. La période postnatale est alors réduite d'autant.

⁽²⁾ La durée du repos de maternité est fixée quel que soit le nombre d'enfants qu'a déjà eu l'assuré ou le ménage.

⁽³⁾ La période prénatale peut être augmentée au choix de l'assuré de 4 semaines au maximum. Le repos postnatal étant réduit d'autant.

En cas d'état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse, le repos prénatal peut être augmenté de 14 jours au maximum. La durée minimale du congé de maternité ne peut être inférieure à 8 semaines dont au moins 6 semaines après l'accouchement.

Sur demande de l'intéressée et avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, le repos prénatal peut être réduit à trois semaines. La période de congé postnatal est alors augmentée d'autant.

Le congé de maternité peut entraîner la non-validation d'un stage, qui serait alors d'une durée inférieure à 4 mois. Dans ce cas, l'interne doit en informer, par écrit, le directeur d'établissement, l'agence régionale de santé et participer au choix en surnombre.

Autres dispositions relatives aux congés

Les internes peuvent également bénéficier :

- d'un congé de présence parentale ou de solidarité familiale ;
- d'un congé de longue durée et congé de longue maladie ;
- d'un mi-temps thérapeutique.

Accident de travail Accident de trajet Maladie professionnelle

Une déclaration interne à l'établissement doit être établie par l'interne. Elle comprend :

- un certificat médical initial ;
- un imprimé de déclaration d'accident signé de l'intéressé et de son chef de service ;
- un plan du parcours suivi (s'il s'agit d'un accident de trajet).

L'ensemble de ces documents doit être adressé dans les 48 heures à la direction des affaires médicales pour le CHU de Nantes ou à la direction de l'établissement afin qu'une déclaration puisse être envoyée à la sécurité sociale.

Si un risque de contamination HIV a été reconnu par le médecin, l'interne doit se présenter au service de médecine préventive de son établissement d'affectation afin de procéder à un examen sanguin, la sécurité sociale exigeant qu'un premier examen soit fait dans les 8 jours qui suivent l'accident et renouvelé aux troisième et sixième mois à compter de la date de l'accident.

L'interne est ensuite tenu d'adresser les résultats des examens effectués, sous pli confidentiel, au service de contrôle médical. S'il s'agit d'une maladie imputable à l'exercice des fonctions, une déclaration de l'intéressé ainsi qu'un certificat médical établi en deux exemplaires doivent être adressés aux bureaux mentionnés ci-dessus.

Vous trouverez la conduite à tenir en cas d'accident exposant au sang ou à un autre liquide biologique ou d'agression sur intranet, :

Pôles et directions > personnels et relations sociales > thèmes > 11.10 – santé au travail – prévention et amélioration des conditions de travail >03 – mesures mises en place – hygiène > 05 – prévention de la violence au travail

La rémunération versée en cas de maladie, maternité, maladie ou accident professionnel, congé de longue maladie, congé de longue durée, est la suivante :

Maladie*

3 premiers mois.....intégralité du traitement
6 mois suivants..... 1/2 traitement
ensuite 15 mois à zéro traitement

Maternité intégralité du traitement

Maladie ou accident professionnel*

12 premiers mois.....intégralité du traitement
ensuite 4 mois à 2/3 du traitement
après avis du comité d'expertise

Congé de longue maladie*

12 premiers mois..... 2/3 du traitement
24 mois suivants 1/2 du traitement

Congé de longue durée*

18 premiers mois..... 2/3 du traitement
18 mois suivants 1/2 du traitement

Possibilité de bénéficier d'un congé supplémentaire non rémunéré d'une durée maximum de 12 mois, s'il est reconnu par le comité médical que l'incapacité est temporaire. Si à l'issue de ce nouveau congé de 12 mois l'interne ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

Crèches

L'interne affecté au CHU de Nantes peut, dans la limite des places disponibles, confier son enfant à l'une des crèches de l'hôpital en prenant contact avec le bureau des crèches (poste 87270).

Il existe trois crèches :

- les crèches « Les Petits Martiens » rue Fouré et « Les petits pirates » à l'hôpital Saint-Jacques ;
- une crèche familiale (enfants gardés au domicile par des assistantes maternelles).

Déroulement de votre cursus

p.26 → Réglementation

p.26 → Prise de fonction, choix des postes (OPPI)

p.29 → Maquettes

p.30 → Stage extra-hospitalier

p.30 → Échange dans le cadre de la procédure Hugo

p.31 → Stage hors subdivision

p.31 → Stage à l'étranger

p.31 → Stage dans les DOM ou les TOM

p.32 → La disponibilité

p.32 → Année recherche

p.34 → Année supplémentaire d'internat

p.34 → Gardes médicales hors CHU

p.35 → Sanctions disciplinaires

p.35 → Respect du secret professionnel

Réglementation

(décret du 25 novembre 2016, arrêté du 12 avril 2017, arrêté du 21 avril 2017)

Les internes préparent un diplôme de l'enseignement supérieur (DES) sous la responsabilité d'un enseignant coordonnateur dans le cadre d'une maquette fixée par arrêté et définissant la formation théorique et pratique.

Le parcours de formation de l'interne se déroule en 3 phases successives de formation et d'apprentissage des compétences nécessaires à l'exercice de sa spécialité.

La phase 1 dite « phase socle » (1 an) recouvre l'acquisition des connaissances de base de la spécialité et des compétences transversales nécessaires à l'exercice de la profession. La phase 2 dite « phase d'approfondissement » (2 à 3 ans) correspond à l'acquisition approfondie des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de la spécialité suivie. La phase 3 dite « phase de consolidation » (1 à 2 ans) est consacrée à la consolidation de l'ensemble des connaissances et compétences professionnelles acquises lors des deux premières phases.

L'évaluation du parcours de formation de l'interne s'articule autour de ses trois phases.

À l'issue de la validation de la phase socle, chaque interne établit un contrat de formation permettant de définir les objectifs pédagogiques poursuivis au sein de la spécialité. Un portfolio numérique est annexé au contrat de formation. Rempli par l'interne, il permet le suivi de la construction des connaissances et des compétences en vue de la validation de la formation de l'étudiant.

La thèse est soutenue à l'issue de la phase II dite d'approfondissement. Le DES est délivré une fois les trois phases de formation validées.

Prise de fonction et choix des postes

L'interne est affecté par le directeur de l'agence régionale de santé à la suite du choix de postes. Il est nommé par le directeur général du CHU de rattachement. Ses stages sont validés sur avis des responsables de terrain de stage et de la commission de validation du DES. Par ailleurs, l'agence régionale de santé veille à la validation administrative des stages (temps de présence dans le service).

Mise au choix des postes

Les établissements appelés à recevoir des internes, outre le CHU de Nantes doivent bénéficier d'un agrément permettant de recevoir des internes pour chaque phase de formation.

La liste des établissements agréés est disponible auprès de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (coordonnées page 42).

Tous les 6 mois, il est procédé à une répartition des postes proposés aux choix des internes lors d'une commission d'évaluation des besoins de formation et d'une commission de subdivision (chargée également d'agréeer les services qui seront habilités à recevoir des internes).

S'agissant de l'ouverture semestrielle des postes, se réunit, dans un premier temps, la commission d'évaluation des besoins de formation, présidée par le Directeur de l'UFR de médecine. Elle est chargée de donner un avis au directeur général de l'ARS sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre par phase de formation pour les internes de chaque spécialité. Elle vérifie ainsi que le nombre de lieux de stage et la nature des terrains de stage sont en adéquation avec les choix de spécialité effectués par les internes, au regard du bon déroulement des maquettes de formation.

Ensuite la commission de répartition des postes, présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, se réunit pour proposer au directeur de l'ARS la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes.

Afin de préparer ces commissions et de permettre un pré-choix, des réunions préparatoires ont lieu avec la direction des affaires médicales du CHU et les bureaux de l'internat dès le mois de février pour le semestre de mai et début septembre pour le semestre de novembre.

Pour tous renseignements ou demandes particulières concernant le choix, les internes doivent prendre contact avec le bureau de l'internat et la direction des affaires médicales.

Le choix

Au terme des commissions de répartition des postes, l'agence régionale de santé établit les listes des postes qui seront proposés au choix via la plateforme OPPI (<https://www.evaluations.app/connection>).

Le choix des stages est organisé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par phase de formation et par diplôme d'études spécialisées ou groupes de diplômes d'études spécialisées .

Pour la phase socle et la phase d'approfondissement, le choix des stages est organisé au niveau de la subdivision. Pour la phase de consolidation, le choix des stages est organisé au niveau de la région.

L'arrêté du 12 avril 2017 portant sur l'organisation du troisième cycle des études de médecine décrit la procédure des choix des lieux de stage comme suit :

« Pour les stages de la phase socle et de la phase d'approfondissement, le choix des internes s'effectue par ancienneté de fonctions validées pour un nombre entier de semestres. A ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement aux épreuves classantes nationales ou au concours de l'internat de pharmacie, le cas échéant.*

Pour les stages de la phase de consolidation, les étudiants établissent, chacun, par ordre de préférence, une liste des vœux des lieux de stages agréés parmi les postes offerts aux étudiants de leur spécialité et de leur phase de formation. Cette liste comprend un nombre de vœux correspond à 20% des postes offerts avec un minimum de quatre vœux. Les praticiens agréés-maîtres de stage des universités et les responsables médicaux des lieux de stage agréés classent, par ordre de préférence, les étudiants les ayant sélectionnés. »

Le classement des internes durant la phase socle et la phase d'approfondissement

L'ordre de classement des internes est établi selon le nombre de semestres validés et leur rang de classement aux épreuves classantes nationales. Une absence de plus de deux mois invalide le semestre, cette période d'absence pouvant être indifféremment constituée de congés maladie, maternité et accidents de travail ou de trajet. Le stage hospitalier doit comprendre au minimum quatre mois de fonctions effective pour être validé (article R6153-20).

Le choix en surnombre

Un stage écourté et d'une durée inférieure à 4 mois suite à un congé de maternité ou un arrêt maladie entraîne sa non-validation. Le choix des internes s'effectue par ancienneté des fonctions validées pour un nombre entier de semestres. À ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement.

Surnombre validant

L'interne en état de grossesse médicalement constatée, qui prend part à la procédure de choix de stage (en fonction de son rang de classement), peut demander à effectuer celui-ci en surnombre. Dans ce cas, la validation du stage est soumise aux dispositions de l'article R 6153-20 du code de la santé publique (quatre mois de service effectif).

Surnombre non validant

À titre alternatif, elle peut, par dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent, opter pour un stage en surnombre choisi indépendamment de son rang de classement. Ce stage ne peut être validé quelle que soit sa durée.

De ce fait, l'interne ne peut participer au choix normal des postes. Il sollicite auprès de l'agence régionale de santé et du CHU de rattachement, par écrit et avant la commission d'adéquation, l'autorisation de choisir en surnombre. C'est l'hôpital de dernière affectation de l'interne qui prend en charge la rémunération due au titre de la maternité et qui le réintègre, le cas échéant, en surnombre.

Maquettes

Délai d'inscription au DES

Les étudiants de première année du 3^e cycle des études médicales s'inscrivent à l'un des 44 diplômes d'études spécialisées (DES) ouvrant droit à la qualification de spécialiste et l'exercice de la profession et fixés par arrêté ministériel en date du 28 avril 2017.

Le contenu de chaque diplôme d'études spécialisées est précisé dans les maquettes définies par arrêté des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la santé et du ministre de la défense.

Les maquettes précisent, pour chaque spécialité et pour chacune des phases de formation, les connaissances et les compétences à acquérir, les stages à réaliser et les critères d'agrément de ces lieux de stage, ainsi que leur modalité d'évaluation.

Droit au remord

Les internes peuvent solliciter, une seule fois, auprès de l'agence régionale de la santé, un changement de spécialité dans la subdivision d'affectation à condition que leur rang initial de classement le leur permette :

- avant la fin du 4^e semestre d'internat pour les internes de spécialités et de médecine générale,
- avant la fin du 2^e semestre d'internat pour les internes en pharmacie.

Cette demande écrite doit être déposée au moins deux mois avant la date du choix des postes.

Stage extra-hospitalier

Les internes peuvent effectuer un stage dans un organisme agréé extra-hospitalier, un praticien-maître de stage agréé, un laboratoire agréé de recherche, des centres de santé ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation agréés. Dans ce cas, une convention fixant les modalités du stage est passée entre le responsable de l'établissement d'accueil, le directeur général du CHU qui verse la rémunération pendant ce stage et le Doyen de la faculté. Ce stage fait l'objet d'un remboursement.

Les internes de santé publique peuvent, à la suite d'un seul et même choix, effectuer deux semestres spécifiques consécutifs au sein de l'école des hautes études en santé publique (EHESP).

Échange dans le cadre de la procédure Hugo

Une possibilité de permutation de stage est offerte pour les internes rattachés administrativement aux hôpitaux universitaires du Grand Ouest que sont Angers, Brest, Nantes, Rennes et Tours.

Les modalités de permutation s'appliquent pour un semestre identique. Aucune contrainte de filière ou d'ancienneté n'est exigée. L'interne de la subdivision X choisit en fonction de son rang de classement le stage demandé par l'interne de la subdivision Y et réciproquement.

La procédure doit être engagée dans le cadre des préparations des commissions d'évaluation et de répartition et des choix du semestre précédant l'échange (ex : mars pour mai et septembre pour novembre). Le dossier est à retirer auprès des directions des affaires médicales du CHU de rattachement ou auprès du président de l'internat respectif.

Le dossier de candidature pour une permutation de stage comprend deux imprimés (différents accords concernant la subdivision d'accueil et la subdivision d'origine) que chaque interne doit produire dûment signés auprès des deux directions des affaires médicales concernées.

Stage hors subdivision

Une lettre-circulaire est adressée chaque semestre aux internes pour préciser les modalités à suivre pour obtenir un stage hors subdivision.

Stage dans le cadre des activités de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité

Les internes peuvent demander, dans le cadre des stages hors subdivision, à effectuer un stage au maximum dans le cadre des activités de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.

Stage à l'étranger

L'interne qui souhaite effectuer un stage à l'étranger, dans la limite de deux semestres, doit remplir les conditions d'ancienneté de 4 semestres pour les internes de spécialités ou de médecine générale et de 2 semestres pour les internes en pharmacie.

Les formulaires pour ces demandes de stage particuliers sont disponibles sur intranet via : pôles et directions / direction des affaires médicales / internes / formulaires et imprimés.

Les stages ainsi accomplis sont pris en compte, s'ils sont validés, pour le calcul de la durée de l'internat. La procédure à suivre est identique à celle indiquée ci-avant pour les stages hors subdivision d'origine.

Stage dans les départements ou les territoires outre-mer

L'interne a la possibilité d'effectuer des stages dans des services des départements ou territoires d'outre Mer. La procédure à suivre est identique à celle suivie par les stages hors subdivision d'origine.

Il leur appartient de contacter :

- pour un stage aux Antilles / Guyane, Océan Indien l'UFR concerné ;
- pour un stage dans le pacifique Sud (Nouvelle Calédonie et Polynésie Française), le département Dom-Tom de l'université de Bordeaux.

La disponibilité

(art. R 6153-26)

Les disponibilités sont prononcées par le directeur général du CHU de rattachement, pour 6 mois ou 1 an, compte tenu du nombre global d'internes à choisir ainsi que de l'objet et de la motivation exprimée.

Nature de la disponibilité	Ancienneté requise	Durée de la disponibilité
Convenance personnelle	1 an	1 an maximum renouvelable 1 fois
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	6 mois	1 an maximum renouvelable 1 fois
Stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger	6 mois	1 an maximum renouvelable 1 fois
Accident ou maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant		1 an maximum renouvelable 1 fois

Les disponibilités ne sont accordées que pour des périodes correspondant aux semestres d'internat, exception faite des périodes précédant ou suivant un congé de maternité.

L'interne qui souhaite mettre fin à sa disponibilité avant son terme doit prévenir son établissement au moins deux mois avant son terme.

La disponibilité n'est pas de droit. L'examen des demandes de disponibilité est réalisé par la direction des affaires médicales en lien étroit avec l'UFR de médecine, l'ARS et le référent de la spécialité.

Année recherche

Au cours de leur formation, les internes peuvent bénéficier, en fonction de leur rang de classement et de leur projet de recherche, d'une année de recherche dont les modalités d'organisation ainsi que le nombre de postes offerts chaque année sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

L'année-recherche a pour objet de permettre à l'interne de préparer un master en effectuant un stage dans un laboratoire agréé de recherche en France ou à l'étranger.

Les dossiers de candidature sont à déposer respectivement auprès des UFR de médecine et de pharmacie généralement dans le premier trimestre de l'année civile en cours pour examen et classement par une commission. Les résultats sont communiqués avant l'été pour un début d'année recherche au mois de novembre de l'année.

L'année-recherche ne s'intègre pas dans le déroulement de l'internat. L'interne est placé en disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général. L'année-recherche est accomplie entre le début de la 2^e et la fin de la dernière année, un semestre au moins devant rester à effectuer, passé ce délai, l'interne perd le bénéfice de son attribution.

Ce temps de formation n'est pas pris en compte dans la validation nécessaire à l'obtention du DES.

Un contrat d'année-recherche est établi entre le CHU de rattachement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'interne. Les internes sont rémunérés par le CHU de rattachement.

Année supplémentaire d'internat

Un concours interne au CHU de Nantes est organisé, chaque année, afin de permettre aux internes de bénéficier d'une année supplémentaire d'internat au terme de leur DES dans l'établissement de leur choix, rémunéré par le CHU de Nantes.

Une lettre-circulaire précisant les modalités du concours est adressée chaque année par la direction des affaires médicales aux internes.

Gardes médicales dans les établissements de santé autres que le CHU

En application de l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé, les internes ayant validé au moins trois années d'internat et au minimum 2/3 des semestres spécifiques exigés pour l'obtention du DES dans lequel ils sont inscrits, pourront effectuer des gardes dans les hôpitaux généraux.

Ces gardes font obligatoirement l'objet d'une convention établie, entre les deux établissements, qui doit préciser notamment les modalités de mise en œuvre du repos de sécurité.

Les internes intéressés devront impérativement fournir les pièces suivantes :

- demande expresse du directeur du centre hospitalier concerné 8 jours avant la première garde ;
- accords écrits des chefs de service du centre hospitalier universitaire et de l'établissement d'accueil ;

Il est précisé que le nombre de gardes de nuit, de dimanches et de jours fériés que peut effectuer un interne bénéficiaire de cette autorisation est limité à 12 par mois incluant ses obligations statutaires vis-à-vis du CHU.

Remarque : les internes qui ne se conforment pas à ces règles ne sont pas couverts pour les risques accident de travail, maladie professionnelle, accident de trajet.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur général du CHU de rattachement, après consultation du responsable du stage de l'interne et éventuellement réunion du conseil de discipline.

Ces sanctions sont de trois ordres :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion des fonctions pour une durée qui ne peut dépasser 5 ans.

Le directeur de l'UFR de la faculté où est inscrit l'interne et le président de l'université sont avisés de la sanction.

Respect du secret professionnel

Le respect du secret professionnel est un principe déontologique fondamental pour tous les professionnels du CHU, issu du droit de tout patient ou résident au respect de sa vie privée et à la confidentialité des informations qui le concernent, qu'elles soient médicales ou non. En effet, le respect de la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales est un droit fondamental que le CHU de Nantes, comme chacun de ses agents, doit garantir à chaque usager.

Les informations à caractère médical sont réputées confiées par le patient à l'ensemble de l'équipe de soins qui le prend en charge, si elles sont utiles à la continuité des soins et pour déterminer la meilleure prise en charge possible. Le dossier patient Millennium est ainsi conçu pour éviter tout

risque de rupture dans la continuité de la prise en charge, tout en garantissant la confidentialité.

En effet, tous les accès à chaque dossier sont systématiquement tracés (identité, date et heure, module accédé). L'accès aux informations contenues dans le dossier d'un patient n'est donc ouvert à un professionnel que pour préparer et assurer la prise en charge et en assurer la continuité. Cette restriction est valable même pour accéder à son propre dossier, au dossier de son enfant ou de son conjoint, et a fortiori si le patient est un(e) collègue, un proche, un(e) ami(e)...

Accéder à des informations couvertes par le secret professionnel, sans motif lié à la prise en charge et à la continuité des soins, est une faute professionnelle, susceptible de sanction. La violation du secret professionnel constitue en effet une faute disciplinaire, une faute civile et une infraction pénale.

Sentinelle



contrôles aléatoires sur les accès des professionnels aux dossiers patients

Il existe, au sein du CHU de Nantes, un dispositif interne d'information et de contrôle renforcé sur la confidentialité des dossiers patients informatisés. Il s'agit de « Sentinelle Dossier Patient ». Ce dispositif prévoit plusieurs actions et notamment des contrôles aléatoires et réguliers des accès aux dossiers patients et particulièrement aux dossiers en hyper-confidentialité ou confidentialité renforcée. Chaque professionnel est susceptible d'en être directement informé. Par ailleurs, des rappels réguliers, par différents outils, sont réalisés sur les règles d'accès aux dossiers patients.

Des contrôles peuvent aussi être demandés par les managers et responsables de service, mais aussi par le patient lui-même. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la GED (ENNOV) ou solliciter les référents de Sentinelle Dossier Patient via la bp-sentinelle-dossier-patient@chu-nantes.fr.

Dispositions particulières à l'internat de médecine générale

p.38 → Stage chez le praticien

p.39 → Stage autonome en soins primaires ambulatoire supervisé (SASPAS)

p.40 → Internes affectés au service des urgences

p.40 → Conditions de logement

La formation pratique de l'interne de médecine générale s'effectue en six stages :

(arrêté du 21 avril 2017)

Au cours de la phase socle :

- Un stage en médecine générale auprès d'un praticien généraliste agréé,
- Un stage en médecine d'urgence dans un lieu hospitalier agréé,

Au cours de la phase d'approfondissement :

- Un stage en médecine polyvalente dans un lieu hospitalier agréé,
- Un stage en santé l'enfant auprès d'un praticien agréé ou un lieu hospitalier agréé,
- Un stage en santé de la femme auprès d'un praticien agréé ou un lieu hospitalier agréé,
- Un stage en soins premiers en autonomie supervisée (SASPAS ou niveau 2) auprès d'un praticien agréé.

En cas de capacités de formation insuffisantes, des dispositions sont prévues à l'annexe II de l'arrêté du 21 avril 2017.

Stage chez le praticien

Le stage obligatoire d'un semestre auprès de praticiens généralistes agréés doit être effectué dans un cabinet de médecine générale pendant une période minimale de quatre mois, et éventuellement pour partie dans un dispensaire, un service de protection maternelle et infantile, un service de santé scolaire, un centre de santé ou tout autre centre agréé dans lequel des médecins généralistes dispensent des soins primaires, à l'exclusion des services hospitaliers (arrêté du 19 octobre 2001).

Le stage est accompli de façon continue. L'interne est rémunéré par le CHU de rattachement et ne peut être indemnisé ni par le praticien ni par le patient.

Une convention fixant les conditions selon lesquelles l'interne effectue son stage et notamment les objectifs pédagogiques de celui-ci est établie entre le directeur de l'UFR de médecine, le directeur général du CHU, le maître de stage et l'interne.

Stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé (SASPAS)

La maquette du DES de médecine générale fixée à trois ans, par arrêté du 21 avril 2017, prévoit que l'interne doit effectuer dans sa dernière année d'internat un semestre, en soins premiers en autonomie supervisée (SASPAS ou niveau 2) accompli auprès d'un ou plusieurs praticiens agréés.

Le stage est accompli de façon continue. L'interne est rémunéré par le CHU de rattachement et ne peut être indemnisé ni par le praticien ni par le patient.

Une convention fixant les conditions selon lesquelles l'interne effectue son stage et notamment les objectifs pédagogiques de celui-ci est établie entre le directeur de l'UFR, le directeur général du CHU, le maître de stage et l'interne.

Internes affectés au service des urgences

Les internes affectés au service des urgences du CHU exercent leurs fonctions selon un roulement établi avec le chef de service avant le début du stage et communiqué à la direction des affaires médicales qui en assure la diffusion.

Toute modification dans le roulement initial doit être communiquée à la direction des affaires médicales.

Conditions de logement

- 30 chambres (dont 10 chambres de garde) à l'Hôtel-Dieu
- 14 chambres (dont 2 chambres de garde) à l'hôpital Saint-Jacques
- 25 chambres (dont 1 chambre de garde) à l'hôpital Nord Laennec

Tous les internats possèdent des machines à laver le linge et des points de cuisson.

Les demandes d'hébergement sont à formuler au plus vite. Le secrétariat de l'internat est joignable au 02 40 08 45 57.

Thomas Pensart, intendant assure la gestion des chambres (bp-hebergementinternat@chu-nantes.fr).

Annexes

p.42 → À qui vous adresser ?

p.44 → Règlement intérieur

p.45 → Charte du patient hospitalisé

p.46 → Charte de l'enfant hospitalisé

p.48 → Charte de la personne âgée dépendante

Vos interlocuteurs

**Internat de spécialités
Internat de médecine générale
Internat en pharmacie**

**Internat en
odontologie**

ARS des Pays de Loire

Direction de l'accompagnement
et des soins
Cellule pilotage des emplois
et des compétences
CS 56233
44262 NANTES CEDEX 2

Agréments des services – Gestion des internes
Stéphane GUERRAUD
stephane.guerraud@ars.sante.fr

Eric TEILLAY
Tél. 02.49.10.41.62
eric.teillay@ars.sante.fr

Sophie WEYMEERSCH
Tél. 02.49.10.41.42
sophie.weymersch@ars.sante.fr

**MATAF
Mission d'Appui
à la Transformation et à
l'Animation Territoriale
de la Formation**

Odile TILLON-FAURE
Kévin NIZET
odile.tillon-faure@ars-mataf.fr
kevin.nizet@ars-mataf.fr

CHU Nantes
Pôle Affaires Médicales,
Recherche et Stratégie Territoriale
Immeuble Deurbroucq – 1^{er} étage
5 allée de l'Île Gloriette
44093 NANTES Cedex 1

Sophie GATAULT
Directrice du pôle affaires médicales, recherche et
stratégie territoriale
Isabelle BERARD, responsable

Gestion des internes
Gardes et astreintes des internes
Noémie VALIN, Céline KOREN
poste 87-241 ou 02-40-08-72-41
bp-damr-bureau-des-internes@chu-nantes.fr
Fax 02-40-08-71-58

Paiement des gardes et astreintes des internes
Cécile GODEST
poste 87-243 ou 02-40-08-72-43
bureau-des-etudiants@chu-nantes.fr
Fax 02-40-08-71-58

Faculté de médecine
1, rue Gaston Veil
44035 NANTES Cedex

Faculté de pharmacie
9 rue Bias
BP 53508
44035 NANTES CEDEX 1

Pr Pascale JOLLJET, directeur
de l'UFR de médecine

internat de médecine générale
Nadine CHARRON
Tél. 02-40-41-11-29
nadine.charron@univ-nantes.fr

internat de spécialités et thèses
Bertrand OURCEL
Tél. 02-40-41-29-55
des.specialises@univ-nantes.fr

Pr Gaël GRIMANDI,
directeur de l'UFR de pharmacie

bureau de la scolarité
pharmacie

Tél. 02-53-48-41-17
Tél. 02-53-48-41-18

Faculté de chirurgie dentaire
1 place Alexis Ricordeau
44042 NANTES Cedex 1

Pr Assem SOUEIDAN, directeur
de l'UFR d'odontologie

bureau de la scolarité odontologie
Tél. 02-40-41-29-01

Charte de l'enfant hospitalisé

1. L'admission à l'hôpital d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessaires par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison, en consultation externe ou en hôpital de jour.
2. Un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui jour et nuit, quels que soient son âge ou son état.
3. On encouragera les parents à rester auprès de leur enfant et on leur offrira pour cela toutes les facilités matérielles, sans que cela entraîne un supplément financier ou une perte de salaire. On informera les parents sur les règles de vie et les modes de faire propres au service afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant.
4. Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins adaptée à leur âge et à leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant.
5. On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable. On essaiera de réduire au maximum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.
6. Les enfants ne doivent pas être admis dans des services adultes. Ils doivent être réunis par groupes d'âge pour bénéficier de jeux, loisirs, activités éducatives adaptés à leur âge, en toute sécurité. Leurs visiteurs doivent être acceptés sans limite d'âge.
7. L'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.
8. L'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.
9. L'équipe soignante doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins donnés à chaque enfant.
10. L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance.

Charte de la personne âgée dépendante

1. Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
2. Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
3. Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
4. Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
5. Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
6. Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
7. Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
8. La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
9. Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
10. Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
11. Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
12. La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
13. Toute personne en situation de dépendance devrait voir protéger non seulement ses biens mais aussi sa personne.
14. L'ensemble de la population doit être informé des difficultés que rencontrent les personnes âgées dépendantes.

Charte de la personne hospitalisée

(Circulaire n°DHOS/E1/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée)

1. Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
2. Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
3. L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
4. Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans les directives anticipées.
5. Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
6. Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.
7. La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8. La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

9. Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10. La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

11. La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçu. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

→ Vous pouvez consulter l'intégralité de la charte du patient hospitalisé sur le site internet www.sante.gouv.fr.

Règlement intérieur

Les dix points suivants, extraits du règlement intérieur du CHU de Nantes, rappellent les prescriptions qui s'imposent à tous (usagers, visiteurs, personnels).

- 1.** Les visites aux personnes hospitalisées ont lieu en principe l'après-midi, aux horaires définis par les services. Ces visites sont déconseillées aux enfants de moins de 12 ans. Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des patients, ni gêner le fonctionnement du service.
- 2.** Les usagers doivent respecter les règles générales de sécurité (incendie, locaux à accès réservé, ascenseurs...).
- 3.** Pour circuler dans l'établissement, les patients hospitalisés doivent prévenir les personnels du service et revêtir une tenue adaptée.
- 4.** Les patients, accompagnants ou visiteurs sont autorisés à utiliser leur téléphone portable sous réserve de confidentialité et de discrétion, exclusivement dans les halls (d'étage ou d'entrée).
- 5.** Le respect de l'image et de l'intimité s'applique à tous : patients, proches, visiteurs et équipes de soins. Il est donc interdit de filmer ou photographier au sein du CHU, à l'exception d'images strictement personnelles. La diffusion d'informations et de photos relevant de l'activité du CHU, de ses équipes et de ses patients sur les réseaux sociaux et autres médias n'est pas admise.
- 6.** En aucun cas l'usage de la télévision, de radio, de tout autre appareil sonore ou objet connecté ne doivent gêner le repos des patients. Chacun doit contribuer à faire respecter le silence.
- 7.** Il est interdit de fumer dans les locaux hospitaliers. Cette interdiction s'applique de la même manière à la cigarette électronique / vapoteuse. Il est également interdit d'introduire à l'hôpital de l'alcool, des objets ou produits dangereux ou prohibés par la loi.
- 8.** Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du CHU, à l'exception des chiens-guides sous certaines conditions.
- 9.** Le code de la route s'applique dans l'enceinte de l'hôpital (règles de stationnement, signalisation routière, respect des places réservées aux personnes handicapées...).
- 10.** En cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, le CHU assure la protection des agents qui en sont victimes dans le cadre de leurs fonctions. Les victimes de dommages de toute nature peuvent porter plainte en leur nom personnel.

→ Le règlement intérieur est disponible dans son intégralité sur le site internet du CHU.

Numéros de téléphones utiles

CHU

Standard du CHU : 02 40 08 33 33

Maison Pirmil : 02 40 84 62 46

Hôpital de la Seilleraye : 02 40 18 90 02

Maison Beauséjour : 02 40 16 33 60

Hôpital Bellier : 02 40 68 66 60

Pédiatrie : 02 40 08 34 90

Maternité : 02 40 08 31 82

Association espace des usagers du CHU de Nantes (AEU) : 02 40 08 76 05

Centre de dépistage anonyme et gratuit : 02 40 08 31 19

Centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles : 02 40 08 70 93

Centre d'évaluation et de traitement anti-douleur : 02 40 16 51 73

Centre de planification et d'éducation familiale : 02 40 08 49 69

Centre médico-psychiatrique et addictologie : 02 40 20 66 40

Centre de soins dentaires : 02 40 08 37 10

Centre de tabacologie : 02 40 16 52 37

Centre de vaccinations polyvalentes : 02 40 08 30 75

Centre de lutte anti-tuberculeuse : 02 40 73 18 62

Centre du voyageur international : 02 40 08 30 75

Permanence d'accès aux soins de santé (Pass) : 02 40 08 42 16

Réseau de soins palliatifs : 02 40 16 56 40

Service social hôtel-Dieu : 02 40 08 45 11

Service social hôpital Saint-Jacques : 02 40 84 61 89

Service social hôpital Nord Laennec : 02 40 16 57 71

Trésorerie principale : 02 40 08 43 43

Unité de gynécologie-obstétrique médico-psycho-sociale (Ugomps) : 02 40 08 30 32

Unité d'accueil des enfants en danger : 02 40 08 44 54

Unité d'accueil des personnes sourdes et malentendantes : 02 40 08 49 82 ou 06 34 55 81 01 (SMS uniquement)

À Nantes et dans son agglomération

Aéroport Nantes-Atlantique : 02 40 84 80 00

Agence Régionale de Santé : 02 49 10 40 00

Association santé-migrants en Loire-Atlantique (Asamla) : 02 40 48 51 99

Caisse d'allocations familiales : 08 20 25 44 10

Caisse primaire d'assurance maladie : 36 46

Centre d'accueil et de premiers soins (Caps) : 02 40 08 08 71

Centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) : 02 40 67 99 00

Établissement français du sang : 02 40 12 33 00

Gare SNCF : 08 36 35 35 35

Hébergement et accueil des familles de malades hospitalisés « Le Pas du Breil » :
02 40 59 22 32

Hôpital à domicile de Nantes et sa région (HAD) : 02 40 16 04 70

Mairie de Nantes : 02 40 41 90 00

Maison des adolescents : 02 40 20 89 70

Maison des parents : 02 40 20 73 20

Office des retraités et personnes âgées de Nantes (Orpan) : 02 40 99 26 00

Protection maternelle et infantile (PMI) : 02 51 17 22 47

Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
(Sumpps) : 02 40 37 10 50

Urgences

Urgences médicales – Samu : 15

Allô enfance maltraitée : 119

Appel d'urgence : 911

Centre anti poison : 02 41 48 21 21

Drogue info-service : 117

Police : 17

Pompiers : 18

Samu social : 115

Sida info service : 0 800 840 800

SOS médecins : 02 40 50 30 30

SOS femmes : 02 40 12 12 40

Violence conjugale : 3919



Restez connecté(e)
à votre santé

www.chu-nantes.fr

Suivez notre actualité
sur les réseaux sociaux



Livret d'accueil des internes 2021-2022

CHU de Nantes / Direction Générale

5 allée de l'Île Gloriette / 44093 Nantes Cedex 1

Tél. 02 40 08 72 42 / direction.generale@chu-nantes.fr

www.chu-nantes.fr / standard 02 40 08 33 33

toute l'actualité   